

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Compte rendu de la 13^e séance du Comité I

12 mars 2013: 14h10 – 17H45

Présidente: C. Caceres (Canada)
Secrétariat: D. Morgan
M. Sosa Schmidt
M. Yeater
Rapporteurs: L. Garrett
J. Gray
A. Mathur
C. Rutherford

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

77. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Les États-Unis d'Amérique présentent la proposition CoP16 Prop. 53 visant à amender l'annotation à l'inscription de *Panax ginseng* et de *P. quinquefolius* (ginseng) figurant à l'Annexe II, soulignant que l'intention de l'amendement proposé est de préciser les marchandises qui ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention. L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, propose le projet de décision suivant:

À l'adresse du Comité permanent

16.XX *Il conviendrait que le groupe de travail sur les annotations étudie l'inscription de Panax ginseng et de P. quinquefolius dans l'objectif de sa normalisation et de son amendement, s'il y a lieu.*

Le Canada pense que l'amendement proposé à l'annotation n'est pas nécessaire mais indique qu'il ne s'opposera pas au consensus s'il s'accompagne du projet de décision. Les États-Unis d'Amérique ne s'opposent pas au projet de décision, lequel est accepté par consensus, de même que la proposition CoP16 Prop. 53.

Le Comité accepte que trois propositions soumises par le Brésil et visant à supprimer les différentes espèces de *Tillandsia* de l'Annexe II soient étudiées ensemble, à savoir les documents CoP16 Prop. 54 concernant *Tillandsia kautskyi* (tillandsia de Kautsky), CoP16 Prop. 55 concernant *T. sprengeliana* et CoP16 Prop. 56 concernant *T. sucrei*. Le Brésil présente ces trois documents. Les propositions reçoivent le soutien du Chili, de l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, de Madagascar et de la Présidente du Comité pour les plantes et sont acceptées par consensus.

Les États-Unis d'Amérique présentent la proposition CoP16 Prop. 57 visant à supprimer *Dudleya stolonifera* et *D. traskiae* de l'Annexe II, notant que cette proposition émane de discussions qui ont eu lieu dans le cadre de l'examen périodique des annexes. Cette proposition reçoit le soutien de la Présidente du Comité pour les plantes et est acceptée par consensus.

Le Comité accepte d'examiner ensemble deux propositions soumises par Madagascar, à savoir la proposition CoP16 Prop. 58 visant à inscrire les populations de Madagascar d'espèces de *Diospyros* (plaquemiers) à l'Annexe II et la proposition CoP16 Prop. 63 visant à inscrire les populations de Madagascar d'espèces de *Dalbergia* à l'Annexe II, toutes deux avec une annotation. Madagascar propose également le projet de décision suivant relatif à un plan d'action en faveur des espèces de *Diospyros* et de *Dalbergia*, précisant que ce texte figure également dans le document CoP16 Inf. 52.

Décision 16. XX

*La Conférence des Parties a adopté le plan d'action joint en tant qu'annexe X aux présentes décisions afin de faciliter la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et de *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar).*

Annexe X

Madagascar:

- 1. Établira, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, un quota d'exportation de précaution basé sur des données scientifiques pour les taxons inscrits et lorsqu'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) adéquat peut être entrepris et correctement documenté pour toute espèce susceptible d'être exportée;*
- 2. Mettra en place de manière appropriée avec les partenaires clés (y compris le Secrétariat de la CITES, le Comité pour les plantes de la CITES, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les principaux pays importateurs, les organismes nationaux et internationaux de recherche et de conservation) un processus (recherche, collecte et analyse d'information) pour l'identification des principales espèces à être exportées. Un atelier sur l'établissement d'ACNP relatifs aux espèces sélectionnées devrait être mis en place afin d'établir les ACNP adéquats requis dans le paragraphe 1;*
- 3. Collaborera avec les partenaires clés ainsi qu'indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, afin de préparer du matériel et tests d'identification destinés à appuyer la CITES dans l'identification des principaux taxons lors de leur commercialisation;*
- 4. Mettra en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé un audit et un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'une exportation légale;*
- 5. Collaborera avec les partenaires clés ainsi qu'indiqués au paragraphe 2 ci-dessus pour mettre en place des mécanismes de soutien (contrôle) afin d'aider à la mise en œuvre de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable utilisant des systèmes de traçage des bois et toute autre technologie appropriée;*
- 6. Fournira des rapports sur l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action au Secrétariat et au Comité pour les plantes en respectant les dates limites de dépôt des documents aux réunions de ce Comité; et*
- 7. Fournira un document indiquant les progrès de la mise en œuvre et tout ajustement requis au plan d'action à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

Le Comité pour les plantes:

- 1. Travaillera avec Madagascar pour mettre en œuvre ce plan d'action et fournir un modèle et un guide pour la rédaction des rapports relatifs aux progrès accomplis à la 17^e session de la Conférence des Parties;*
- 2. Recevra les rapports de Madagascar sur la mise en œuvre du plan d'action, les analysera et les évaluera, et assistera et donnera des conseils sur le même sujet lors des 21^e et 22^e sessions du Comité pour les Plantes; et*

3. *Recommandera et facilitera la préparation d'une référence standard aux noms de Diospyros spp. (populations de Madagascar) et de Dalbergia spp. (populations de Madagascar) pour adoption, le cas échéant, à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

Les pays importateurs:

1. *Travailleront avec Madagascar pour mettre en œuvre ce plan d'action et fourniront des indications sur les sources de financement possibles, et si possible, fourniront un financement et un appui technique pour mettre en œuvre le plan d'action.*

Le Secrétariat:

1. *Appuiera Madagascar dans la préparation de l'audit et du plan d'utilisation des stocks aux fins de présentation au Comité permanent de la CITES;*
2. *Cherchera des financements externes de la part des Parties intéressées, des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et d'autres entités qui souhaitent appuyer directement cette décision;*
3. *Informera les Parties adéquates sur la gestion des fonds qui ont été réunis, sur les appuis techniques disponibles et sur la manière dont elles pourront accéder à ces ressources;*
4. *Demandra un appui technique de l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4 sur la Coopération entre la CITES et l'OIBT en ce qui concerne le commerce des bois tropicaux; et*
5. *Promouvra, facilitera et appuiera le renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays importateurs, y compris les pays de transit, au travers d'ateliers, de formations et d'autres activités considérées comme pertinentes entre la 16^e et la 17^e session de la Conférence des Parties.*

L'Afrique du Sud, le Cameroun, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la République de Corée, le Sénégal, la Thaïlande et l'*Environmental Investigation Agency* (États-Unis). appuient ces propositions. La Chine les soutient aussi et propose d'amender le plan d'action sous le paragraphe commençant par "Les pays importateurs" de la façon suivante:

Les pays importateurs, en particulier les pays développés Parties à la Convention:

1. *Travailleront avec Madagascar pour mettre en œuvre ce plan d'action, formuler des recommandations et fournir des indications sur les sources de financement possibles, s'il y a lieu, et si possible, fourniront un financement et un appui technique pour mettre en œuvre le plan d'action sur une base volontaire.*

L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, appuie les propositions et l'amendement au plan d'action proposé par la Chine, félicitant cette dernière d'avoir pris des mesures pour lutter contre le commerce illégal.

Le Secrétariat demande des précisions sur la question de savoir si les propositions se rapportent aux seules espèces endémiques de Madagascar. Madagascar répond que l'objectif est d'inscrire toutes les espèces présentes sur son territoire, y compris les populations malgaches de deux espèces présentes également dans d'autres pays. Le Secrétariat propose également d'amender le paragraphe 1 de la section du plan d'action à son adresse, de la façon suivante:

1. *Sous réserve de ressources disponibles, Appuiera Madagascar dans la préparation de l'audit et du plan d'utilisation des stocks conformément à la Convention et aux résolutions et décisions de la CoP pertinentes, aux fins de présentation au Comité permanent de la CITES;*

Madagascar accepte les deux propositions d'amendements. Les propositions CoP16 Prop. 58 et CoP16 Prop. 63 ainsi que le projet de décision et son annexe sont acceptés par consensus.

Le Brésil présente la proposition CoP16 Prop. 59 (Rev. 1) visant à amender l'annotation #12 ["Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail)"] pour *Aniba roseadora* (bois de rose), notant que la définition du terme

"extrait" proposée au paragraphe 10 du document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) intitulé *Élaboration et application d'annotations* a été acceptée au Comité II. En conséquence, la définition d'"extrait" couvre désormais les huiles essentielles. L'Argentine, Madagascar, le Sénégal et la Présidente du Comité pour les plantes appuient la proposition, laquelle est acceptée par consensus.

La Thaïlande et le Viet Nam présentent la proposition CoP16 Prop. 60 visant à inscrire *Dalbergia cochinchinensis* à l'Annexe II avec l'annotation #5 ("Les grumes, les bois sciés et les placages"), notant l'importance du matériel d'identification ainsi que de la collaboration avec le Secrétariat, le Comité pour les plantes et d'autres États de l'aire de répartition en vue d'actualiser le manuel d'identification pour toutes les espèces de *Dalbergia* inscrites aux annexes CITES. L'Afrique du Sud, le Belize, le Canada, l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, l'Indonésie, le Liberia, Madagascar, le Sénégal, la Suisse, la Présidente du Comité pour les plantes et *Environmental Investigation Agency* appuient la proposition, laquelle est acceptée par consensus.

Le Belize présente la proposition CoP16 Prop. 61 visant à inscrire *Dalbergia granadillo* et *D. retusa* à l'Annexe II. Il demande à amender la proposition par l'application de l'annotation #6 ("grumes, bois sciés, placages et bois contreplaqués"). Le Belize indique que du matériel d'identification sur le terrain est en préparation et fait écho à l'importance de la collaboration avec d'autres États de l'aire de répartition pour inclure d'autres espèces de *Dalbergia*.

La Colombie, s'exprimant au nom de tous les pays d'Amérique du Sud, ainsi que les Bahamas, le Costa Rica en tant que représentant de la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, Madagascar, le Mexique, le Panama, la Thaïlande et le *Species Survival Network* appuient la proposition. La Colombie indique que la raréfaction de *Dalbergia* spp. dans d'autres régions de l'aire de répartition du genre entraîne une augmentation de la demande internationale des espèces d'Amérique centrale. Elle souligne que ces deux espèces sont souvent commercialisées sous le même nom, ce qui explique que *D. granadillo* mérite d'être inscrite pour des raisons de ressemblance; elle ajoute qu'une inscription à l'Annexe II améliorerait la disponibilité d'informations sur ces espèces. Plusieurs pays font état de l'existence d'un commerce illégal et la Thaïlande estime qu'une inscription à l'Annexe II est appropriée compte tenu de la situation d'autres espèces de bois de rose. La Présidente du Comité pour les plantes salue la contribution à cette proposition du groupe de travail du Comité sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois.

Le Guatemala souhaite qu'il soit noté dans le compte rendu que les cartes et autres informations figurant dans les textes justificatifs des propositions CoP16 Prop. 61 et Prop. 62 ne constituent pas un abandon de souveraineté total ou partiel sur un territoire quel qu'il soit (terre ou mer) et ne crée pas non plus de précédent pour le renforcement ou l'affaiblissement des revendications des Parties sur un territoire quel qu'il soit.

La proposition CoP16 Prop. 61 avec son amendement visant à inclure l'annotation #6 est acceptée par consensus.

Le Belize présente la proposition CoP16 Prop. 62 visant à inscrire *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe II. Ce pays demande que la proposition soit amendée par l'application de l'annotation #6.

La Présidente note que certaines Parties ont exprimé leur soutien à la proposition lors des débats sur la proposition précédente. Il s'agit des Bahamas, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala et du Mexique. L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, accueille avec satisfaction la proposition CoP16 Prop. 62 avec l'amendement proposé. *Pro Wildlife* soutient également cette proposition.

La proposition CoP16 Prop. 62 telle qu'amendée est acceptée par consensus.

La proposition CoP16 Prop. 69 visant à inscrire *Osyris lanceolata* à l'Annexe II est présentée par le Kenya. Ce pays demande de limiter la portée de la proposition en incluant uniquement les populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie et du Rwanda et en appliquant l'annotation #2 "Toutes les parties et tous les produits sauf a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail". Il propose également deux projets de décisions, à savoir:

À l'adresse du Comité pour les plantes et des États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'*Osyris*

Décision 16.xx

Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'*Osyris*:

- a) examineront et réuniront des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces d'*Osyris* dans la région et au niveau international;
- b) évalueront l'impact de ce commerce sur l'état de conservation d'*Osyris* en Afrique de l'Est;
- c) évalueront l'impact de ce commerce s'étendant aux populations qui ne sont pas couvertes par une inscription à l'Annexe II;
- d) évalueront les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur;
- e) identifieront les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes; et
- f) feront rapport sur leurs travaux à la 17^e session de la Conférence des Parties et, si nécessaire, prépareront des propositions d'amendements des annexes à soumettre à cette session.

À l'adresse du Secrétariat

Décision 16.xx

Le Secrétariat coopérera avec le Comité pour les plantes afin de rechercher les financements externes nécessaires pour appliquer la décision 16.xx ci-dessus.

La Présidente du Comité pour les plantes, tout en reconnaissant les difficultés liées aux inscriptions scindées, estime qu'une telle inscription est appropriée dans le cas présent.

La République-Unie de Tanzanie attire l'attention sur l'apparition dans le commerce d'*Osyris lanceolata* comme source de remplacement pour l'huile de bois de santal, et indique que sa législation intérieure en vigueur interdit ce commerce. Ce pays, ainsi que le Burundi, la Colombie, l'Éthiopie, l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, l'Ouganda et le Sénégal, soutient la proposition. L'Ouganda indique que les informations relatives à l'état de l'espèce sont insuffisantes. Le Burundi déclare qu'il doit encore mener une étude scientifique pour émettre un avis de commerce non préjudiciable mais signale des exportations non autorisées vers la République-Unie de Tanzanie à partir de son territoire, indiquant que deux tonnes ont été saisies depuis mars 2012. L'Afrique du Sud explique que, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'inscrire sa propre population de l'espèce à l'Annexe II, elle soutient la proposition telle qu'amendée. L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, accueille avec satisfaction les projets de décisions. La Colombie et l'Éthiopie évoquent les problèmes liés aux moyens d'existence par rapport à cette espèce.

L'Australie indique que l'espèce fait l'objet d'une forte demande et se rallie aux préoccupations exprimées antérieurement selon lesquelles la raréfaction d'autres espèces de bois de santal semble alimenter le commerce en Afrique de l'Est. *Defenders of Wildlife* encourage les Parties à soutenir la proposition.

La proposition CoP16 Prop. 69, telle qu'amendée, et les projets de décisions proposés par le Kenya sont acceptés par consensus.

La Chine présente la proposition CoP16 Prop. 70 visant à remplacer l'annotation à l'inscription des espèces *Aquilaria* et *Gyrinops* (espèces produisant du bois d'agar), expliquant qu'elle souhaite supprimer le paragraphe e) de la nouvelle annotation qu'elle a proposée et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence. Elle explique en outre que les paragraphes a) à d) inclusivement sont de simples

modifications de l'annotation #4¹, et que les deux autres paragraphes ont été inclus pour couvrir la poudre de bois d'agar comprimée – de valeur relativement faible et facile à identifier – et certains produits finis peu importants pour le commerce. La Chine suggère au Comité de se référer aux documents CoP16 Inf. 3 et Inf. 20. Elle propose également les deux projets de décisions suivants pour examen par le Comité:

À l'adresse des pays d'exportation et d'importation de taxons produisant du bois d'agar

16.AA *Pour faciliter l'application de l'annotation aux taxons produisant du bois d'agar, sur la base du document CoP16 Inf. 3 et des autres informations disponibles, les pays d'exportation et d'importation de taxons produisant du bois d'agar devraient préparer un manuel d'identification des produits de bois d'agar et le communiquer au Secrétariat.*

À l'adresse du Secrétariat

16.BB *Le Secrétariat, dès réception du manuel d'identification mentionné dans la décision 16.AA, le mettra à la disposition des Parties par l'intermédiaire du site web de la CITES.*

La Présidente du Comité pour les plantes soutient la proposition indiquant qu'elle est le résultat d'une coopération et de travaux assidus, ces dernières années, entre le comité et les pays d'exportation et d'importation. L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, soutient également la proposition maintenant que le paragraphe e) a été supprimé. En outre, l'Irlande soutient les projets de décisions et affirme qu'elle contribuera à la préparation du manuel d'identification. L'Égypte, la Malaisie, le Qatar et le Sénégal soutiennent la proposition. Concernant le paragraphe f), TRAFFIC s'interroge sur la facilité de faire la distinction entre la poudre pure et la poudre comprimée dans les envois.

Le Secrétariat conseille aux Parties d'assurer une cohérence avec le document CoP16 Doc. 47 concernant les dérogations pour les produits de bois d'agar constituant des objets personnels.

La proposition CoP16 Prop. 70, telle qu'amendée par la Chine, et les deux projets de décisions, sont acceptés par consensus, note étant prise des commentaires de TRAFFIC et du Secrétariat.

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

47. Proposition de révision de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) sur le Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique

Afin de concilier la nouvelle annotation à l'inscription d'*Aquilaria* et de *Gyrinops* et le document CoP16 Doc. 47 relatif aux dérogations pour les produits de bois d'agar constituant des objets personnels, le Koweït propose des révisions au texte en annexe à ce document, comme indiqué ci-dessous:

Les spécimens de bois d'agar – jusqu'à 1 kg de copeaux de bois, 6024 ml d'huile, et 2 jeux de perles, (ou grains de chapelet, ou 2 colliers, ou bracelets) par personne.

L'Indonésie, la Malaisie, Oman et le Qatar sont favorables à l'amendement proposé par le Koweït, qui est accepté par consensus.

Adoption des comptes rendus

Le compte rendu CoP16 Com. I Rec. 5 est adopté.

¹ Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'*Orchidaceae*), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de *Cactaceae* spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (*Orchidaceae*) et de la famille *Cactaceae*;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (*Cactaceae*); et
- f) les produits finis d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

Dans le compte rendu de la sixième séance (CoP16 Com. I Rec. 6), lors de l'examen de la proposition CoP16 Prop. 2 (Rev. 2), le Mexique demande que l'on remplace "Le Mexique fait remarquer que l'annotation proposée par l'Équateur ne comprend pas les détails supplémentaires sur le commerce de tous les autres spécimens, comme spécifié dans les annotations relatives à d'autres populations de vigognes" dans le quatrième paragraphe de la page 1 par Le Mexique félicite l'Équateur et recommande que l'on inclue dans l'annotation proposée, comme dans les propositions antérieures relatives à la vigogne, une phrase finale expliquant que tous les spécimens d'autres populations doivent continuer à être considérés comme inscrits à l'Annexe I. Le compte rendu CoP16 Com. I Rec. 6 est adopté, tel qu'amendé.

Le compte rendu CoP16 Com. I Rec. 7 est adopté.

Dans le compte rendu de la huitième séance (CoP16 Com. I Rec. 8), le Japon fait observer qu'il figure dans la liste des Parties qui soutiennent la proposition CoP16 Prop. 24 et demande qu'on l'en retire. La Chine fait également observer qu'elle figure par erreur dans la liste des Parties qui soutiennent la proposition CoP16 Prop. 23 et demande qu'on l'en retire. Le Mexique demande que le nom commun pour *Crocodylus acutus* dans le second paragraphe et à l'annexe 1 de la version espagnole soit modifié. Il souhaite également remplacer, dans le troisième paragraphe "pour tous les spécimens" après "quota d'exportation zéro" par pour les prélèvements dans la nature. Le compte rendu CoP16 Com. I Rec. 8 est adopté, tel qu'amendé.

Dans le compte rendu de la neuvième séance (CoP16 Com. I Rec. 9), le Canada demande l'ajout de soutient la proposition et après "Le Canada, en tant qu'État de l'aire de répartition," dans le dix-septième paragraphe. Les États-Unis demandent, lorsque cela s'applique, d'ajouter par consensus à tous les comptes rendus. Le compte rendu CoP16 Com. I Rec. 9 est adopté, tel qu'amendé.

L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, demande qu'on la nomme "Irlande" plutôt que "elle" dans les comptes rendus.

Le compte rendu CoP16 Com. I Rec. 10 est adopté.

La séance est levée à 17h45.